



Audience du 2 mars 2018
Lecture du 16 mars 2018

Requêtes n° 1600514 – 1603919 - 1603925 : crèche de Noël de Beaucaire
Requête n° 1701159 : crèche de Noël de Sorgues

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le maire de la commune de Beaucaire (Gard) a décidé d'installer une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de ville durant la période des fêtes de la fin de l'année en 2014, 2015 et 2016. L'association « La libre pensée du Gard » et la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen ont demandé au tribunal administratif de Nîmes de déclarer illégales ces installations.

Le maire de la commune de Sorgues (Vaucluse) a également décidé de procéder au cours du mois de décembre 2016 à l'installation d'une crèche dans les locaux de la mairie de Sorgues. Un résident de la commune a demandé l'annulation de cette décision.

Par trois jugements rendus le 16 mars 2018 (requêtes n° 1600514, 1603919 et 1603925), le tribunal administratif de Nîmes a décidé d'annuler les décisions du maire de la commune de Beaucaire.

Dans un autre jugement du même jour (requête n°1701159), le tribunal a en revanche refusé l'annulation de la décision d'installation de la crèche du village provençal de santons dans les locaux de la mairie de Sorgues.

La juridiction administrative a déjà eu à connaître de ce type de litige.

Deux décisions rendues par l'assemblée du contentieux, formation de jugement la plus solennelle du Conseil d'État, le 9 novembre 2016 (n° 395223 et n° 395122) définissent à quelles conditions l'installation d'une crèche de Noël par une personne publique peut être admise, au regard du principe de laïcité et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État.

Ainsi, la loi du 9 décembre 1905, qui a pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'oppose à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elle ménage néanmoins des exceptions à cette interdiction. Est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition. L'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse.

Pour apprécier si l'installation d'une crèche de Noël présente un caractère culturel, artistique ou festif, ou si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation.

Au regard du lieu de l'installation, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public. Ainsi, dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques. A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

Dans les affaires relatives à la crèche de Beaucaire, le tribunal a tout d'abord constaté que la crèche en litige avait été installée sous l'escalier d'honneur, menant aux services publics et à la salle du Conseil municipal, dans le hall d'accueil de la mairie. Elle se situait donc dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique. A ce titre, le régime juridique encadrant l'installation d'une crèche est le plus strict.

Le tribunal a ensuite relevé que l'installation de cette crèche dans les locaux de la mairie ne résultait pas d'un usage local. En effet, aucune crèche de Noël n'avait jamais été installée dans ces locaux avant le mois de décembre 2014. Elle ne résultait pas davantage d'un usage culturel ou d'une tradition festive à cet endroit. La crèche ne pouvait pas plus être rattachée à l'exposition «Les Santonales» organisée par l'association «Renaissance du vieux Beaucaire» depuis l'année 2005, qui expose également des crèches. Cette dernière se situe en effet dans un autre bâtiment municipal, situé à environ 250 mètres de l'hôtel de ville.

Enfin, la crèche dont l'installation était contestée ne présentait par elle-même aucun caractère artistique particulier et ne pouvait pas être considérée comme une exposition au sens de la loi du 9 décembre 1905.

Le tribunal en a conclu qu'en l'absence de circonstances particulières permettant de reconnaître à la crèche en cause un caractère culturel, artistique ou festif, son installation avait méconnu la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

En ce qui concerne la crèche installée pour la période des fêtes de Noël dans une salle polyvalente du centre administratif de la commune de Sorgues, le tribunal a tout d'abord constaté que l'exposition de cette crèche géante animée faisait depuis 14 ans partie des nombreuses animations que la ville de Sorgues propose à ses habitants dans le cadre d'une opération dénommée « Noël à Sorgues », qui comprennent notamment une grande parade et un grand spectacle son et lumière sans connotation religieuse.

Le tribunal a ensuite relevé que cette crèche était réalisée par un artiste dont l'œuvre est visitée par plusieurs milliers de personnes chaque année et avait fait l'objet de plusieurs reportages télévisés. Ces circonstances particulières permettaient de reconnaître à la crèche en cause un caractère culturel, artistique et festif résultant d'un usage culturel local et dépourvu d'un quelconque prosélytisme religieux.

La juridiction en a conclu qu'elle n'était pas contraire aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques et ne méconnaissait pas les dispositions de la loi du 9 décembre 1905.